

CONTRAT DE LOCATION

LE LOUEUR	LE LOCATAIRE
Raison sociale :	Raison sociale : HOLDING LA JACONNIERE
Adresse du siège :	Adresse du siège : Chemin Pre Didier 38120 FONTANIL CORNILLON
N° SIREN :	N° SIREN : 380864488
Représenté par :	Représenté par : BREYTON Gerard
	En qualité de :
	Email : Téléphone :
Ci-après désigné : Le "Loueur"	Ci-après désigné : Le "Locataire"

Le Locataire déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales de Location d’Equipements Professionnels, et il convient avec le Loueur, des Conditions Particulières ci-après :

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DU MATÉRIEL

Le Loueur passera commande au Fournisseur ci-dessous désigné (le "Fournisseur") du matériel ci-après (le "Matériel"), choisi directement par le Locataire et que celui-ci s'engage à prendre aux conditions particulières suivantes :

Désignation du matériel matérmatériel	Quantité
Fixe - Fixe	1

Nom et adresse du fournisseur :	VOXATIC 170 rue Chatagnon Inopolis B 38430 Moirans FRANCE
------------------------------------	--

ARTICLE 2 : LIEU D'INSTALLATION

--

ARTICLE 3 : DUREE ET LOYERS DE LA LOCATION

Durée de Location : **63** mois à compter de la date de signature du procès-verbal de réception

Nombre de loyers : **63**

Montant en € H.T. : **203.00**

Mensuel **X**

Trimestriel

Règlement terme à échoir par prélèvements automatiques SEPA

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

--

Le Locataire déclare avoir reçu et pris connaissance des Conditions Générales et des Conditions Particulières du présent Contrat, qu'il approuve par sa signature ci-dessous, et notamment les dispositions relatives au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, ainsi que, s'il y adhère, celles valant Notice d'information du contrat d'assurance groupe souscrit par le Loueur ou toute autre société mandatée par ce dernier, afin de garantir, dans les limites dudit contrat d'assurance, la bonne exécution du contrat de location. En déclarant adhérer au contrat d'assurance groupe du Loueur, ou de son représentant, le locataire désigne expressément le Loueur en qualité de bénéficiaire des prestations d'assurance. Le locataire reconnaît également avoir pris connaissance des informations concernant le délai de rétraction de 14 jours, mentionnée à l'article 21 des Conditions Générales de location

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

LE LOUEUR

Fait à : Le : Signature et cachet commercial (*):
--

LE LOCATAIRE

Fait à : Le : Signature et cachet commercial (*):
--

(*) Nom & Qualité du signataire et copie pièce d'identité

Conditions Générales de Location

Article 1 - Définitions

1.1. Comité des Engagements désigne le groupe de personnes chargées par le Loueur d'examiner la capacité financière du Locataire ainsi que les conditions économiques du contrat de location à signer.

1.2. Durée Initiale de location désigne la durée de la location telle que fixée dans les Conditions Particulières pour une durée minimale et irrévocable en nombre entiers de mois, trimestres, semestres ou années, sans préjudice de l'application des articles 9 et 14 ci-après. 1.5. A l'exception des redevances de mise à disposition qui peuvent être payées par choqe ou par virement sur le compte bancaire du Loueur, les loyers sont payés par prélèvement automatique sur un compte bancaire désigné par le Locataire. A cet effet, le Locataire signe deux mandats de prélèvement SEPA (un pour le Loueur et l'autre pour l'Etablissement Cessionnaire), selon le modèle remis par le Loueur, par lequel il autorise l'un ou l'autre à prélever le loyer et/ou la redevance et plus généralement toutes sommes dues au titre du Contrat. Les parties conviennent que le délai de pré-notification est fixé dans le mandat de prélèvement SEPA, A défaut d'indication de ce délai dans le mandat de prélèvement, les parties conviennent que la pré-notification des prélèvements par le créancier sera faite au plus tard deux (2) jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat SEPA est donné par le Locataire en référence, il est utilisable pour les autres contrats signés par le Locataire avec le Loueur. A défaut de maindon du paiement par avis de prélèvement, les loyers indiqués dans les Conditions Particulières seront de plein droit et immédiatement majorés de 1.50%,

6.6. Le Locataire reconnaît que son obligation de payer les loyers et toutes autres sommes dues au titre du Contrat est absolue et inconditionnelle, Le Locataire renonce expressément à tout droits de rétentions, réduction, réclamation et/ou compensation des loyers ou autres sommes dues en vertu du Contrat qu'il pourrait opposer au Loueur pour quelque cause que ce soit.

6.7. Le Locataire ne pourra se prévaloir d'un quelconque dysfonctionnement de l'Equipe ment, objet du contrat ou de la non-réalisation des solutions techniques attendues pour arrêter le paiement des loyers du Contrat et s'engage dès à présent à régler les loyers dans leur intégralité.

6.8. En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le Locataire, le Loueur a la faculté d'euiger le versement d'une indemnité de retard de 1.50% des sommes dues par mois à compter de la date d'exigibilité. Tout terme commencé est ds. En application de l'article L 441-6 du Code de Commerce tel que modifié par la Loi et 2012-387 du 22 mars 2012, il sera facturé une indemnité forfaitaire minimum de quarante (40) euros pour le recouvrement des sommes payées avec retard. Nonobstant cette indemnité, le Loueur bénéficie du droit, le cas échéant, de se faire rembourser, en tout état de cause les frais engagés pour tout rappel d'échéance.

6.9. Le Locataire reconnaît que le traitement comptable et fiscal relatif au Contrat relève de son entière responsabilité. Toute indication qui serait donnée par le Loueur à ce sujet ou par un membre de son personnel est purement indicative, et ne saurait en aucun cas donner lieu à une quelconque responsabilité du Loueur.

Article 7-Frais accessoires

7.1. Tous les frais accessoires, nécessaires à la mise en service ou l'utilisation de l'Equipe ment sont à la charge du Locataire. Ils comprennent, entre autres, sans que cela soit limitatif, les frais de transport, de livraison, de levage, d'installation et de connexion.

7.2. Si le Locataire, en sa qualité de gardien de l'équipement, qui effectue à ses frais, toutes prestations nécessaires à l'exécution de ses engagements au titre notamment de l'équipement, conclut un ou plusieurs contrats notamment afin d'en assurer son parfait fonctionnement et son éventuelle mise en conformité, celui-ci s'engage à s'assurer que leurs conditions de conclusion et d'exécution ne créent pas de risque supplémentaire ou ne sont pas susceptibles d'occasionner un préjudice au Bailleur. Le responsable de la défaillance au titre des prestations de maintenance ou de services, ouvre le droit pour le Bailleur d'engager la responsabilité du ou des Prestataires et/ou du Locataire afin d'assurer au Bailleur la réparation de tout préjudice résultant de ladite défaillance. Si la responsabilité du Locataire est retenue, la réparation du préjudice au bailleur sera équivalente à celle stipulée à l'article 14 (clause de résiliation) du présent contrat.

Article 8-Entretien, réparation, exploitation

8.1. La fourniture du courant électrique, l'aménagement des locaux, les accessoires et les éléments complémentaires nécessaires, incombent au Locataire. A cet effet, il doit notamment s'informer utilement, en temps opportun, auprès du Fournisseur de l'Equipe ment et se conformer à ses indications, L'Equipe ment doit être installé en un local permettant son bon fonctionnement, conservation et entretien,

8.2, Le Locataire s'engage à maintenir, à ses frais et pendant toute la durée de la location, l'Equipe ment en bon état de fonctionnement et à se conformer à toutes les instructions et directives communiquées par le Fournisseur concernant son utilisation. En particulier, sans que cela limite son obligation générale d-dessus, le Locataire devra souscrire un contrat de maintenance avec le Fournisseur, ou une société de maintenance agréée par le Loueur, pendant toute la durée de la location pour les risques non couverts par la garantie du Fournisseur et au terme de cette garantie pour la durée de location restant à courir pour l'ensemble des risques. A la demande du Loueur, le Locataire fournira une copie des conditions de garanties et du contrat de maintenance au Loueur. Pour l'Equipe ment faisant l'objet d'une certification cédé au Fournisseur de type MSQ d'IBM, il est expressément convenu que si le Locataire décide de souscrire un contrat de maintenance avec une société tierce autre que le Fournisseur, le Locataire s'engage à prendre à sa charge tous les frais, quels qu'ils soient, exigés afin que la société de maintenance qu'il a choisie puisse accepter l'Equipe ment sous central. 8.3. Le Loueur n'étant pas le Fournisseur et n'assurant pas l'entretien et la maintenance, ne pourra être tenu responsable en cas de détérioration, de mauvais fonctionnement ou de dommages causés par l'Equipe ment. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1724 du Code civil, le Locataire renonce à toute indemnité et droit à résiliation vis-à-vis du Loueur, sauf bénéfice de la garantie du Fournisseur et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12.2 d-dessous, même dans le cas où l'Equipe ment est hors d'usage pour quelques cause et durée que ce soient. L'arrêt de l'utilisation de l'Equipe ment ou le retard dans sa mise en service quelle qu'en soit la cause, ne peut entraver vis-à-vis du Loueur la suspension ou la résiliation du Contrat, ni justifier d'une réduction du loyer ou du versement d'une indemnité,

8.4, Toute équipements, pièces ou accessoires incorporés à l'Equipe ment en cours de location en remplacement de pièces devenues défectueuses, deviennent immédiatement et de plein droit la propriété du Loueur sans qu'aucun remboursement ou indemnité ne puisse être réclamé par le Locataire,

8.5. Le Loueur, ou toute autre personne désignée par lui, a toujours la possibilité pendant la durée de la location, à l'occasion ou après sa résiliation ou résolution judiciaire d'effectuer toute inspection et vérification de l'état et de l'usage de l'Equipe ment. Il peut toujours contrôler l'exécution de toutes réparations ou incorporations de pièces. Toute modification importante dans les conditions d'utilisation doit être soumise préalablement à l'approbation expresse du Loueur. Le Locataire doit aviser le Loueur dès constatation de tout détérioration, avarie ou destruction de l'Equipe ment et de tout accident causé à, ou par, celui-ci, sous peine de devoir supporter toutes les conséquences dommageables de ce retard. Le Locataire s'interdit de modifier ou d'ouvrir l'Equipe ment sans l'accord préalable et écrit du Loueur, Article 9- Evolution

9.1. Le Locataire pourra, avec l'accord préalable et écrit du Loueur si la modification est d'une valeur d'achat supérieure à 300€ Hors Taxes pour les matériels de type PC et d'une valeur supérieure à 1.000€ Hors Taxes pour les autres matériels, apporter des reconfigurations ou adjonctions à l'Equipe ment, à condition toutefois que ces reconfigurations ou adjonctions ne perturbent pas le fonctionnement et la maintenance normale de l'Equipe ment, ne créent aucun risque quant à la sécurité et ne réduisent pas la valeur de l'Equipe ment de quelque manière que ce soit. Avant la restitution de l'Equipe ment, sans avis contraire écrit du Loueur, le Locataire devra remettre l'Equipe ment dans son état antérieur et réparer tout dommage qui en résulte. A défaut, la propriété de toute pièce remplacée, de tout accessoire incorporé ou de toute adjonction dans l'équipement au cours de la location sera acquise aussitôt au Loueur, sans récompense ni indemnité au profit du Locataire ou de ders.

9.2, Le Locataire pourra à tout moment pendant la durée du Contrat, demander au Loueur de faire évoluer l'Equipe ment. Les modalités de mise à disposition de cette évolution seront mutuellement convenues entre les parties et donneront lieu à la signature d'un nouveau contrat de location aux conditions suivantes

- accord du Comité des Engagements sur ce nouveau contrat. Cet accord ne sera pas refusé pour des motifs déraisonnables;
- la nouvelle Durée Initiale de Location est au minimum égale à celle des contrats d'origine;
- le nouveau loyer est au minimum égal à la somme des loyers des contrats d'origine.

Article 10- Déplacement de l'Equipe ment

10.1. Tout déplacement de l'Equipe ment hors du lieu d'installation prévu dans les Conditions Particulières concernées doit être autorisé préalablement et par écrit par le Loueur et effectué conformément aux instructions du Fournisseur, par 10.2. Toutfois, s'agissant de matériel de type PC, le Locataire est autorisé à déplacer l'Equipe ment loué sous réserve d'informer le Loueur de ces déplacements. Les déplacements de l'Equipe ment ne modifient en rien l'obligation du Locataire de régler les loyers dus au titre du Contrat, Tout déplacement devra s'effectuer aux frais et sous la seule responsabilité du Locataire vers un établissement du Locataire situé en Franco métropolitaine dont une liste sera fournie au Loueur. Le Locataire fournira au Loueur lors de ces déplacements la date du mouvement et les coordonnées du nouveau site d'accueil, Cos dispositions ne s'appliquent pas aux matériels portables qui peuvent être librement déplacés sous l'entière responsabilité du Locataire, en Franco métropolitaine ou à l'intérieur de l'Union Européenne, le site de rattachement de l'équipement étant réputé le siège nodal du Locataire ou le lieu indiqué dans les Conditions Particulières,

Article 11- ProDriété de l'Equipe ment

11.1. Le Loueur ou ses ayants-droit sont propriétaires ou ont le droit de disposer de l'Equipe ment. Aucune clause du Contrat ne pourra être interprétée comme transférant au Locataire ou toute autre partie le droit de propriété ou tout autre droit du Loueur, ou de ses ayants-droit, sur l'Equipe ment à l'exception des droits inhérents à la qualité de Locataire, 11.2. Toute cession de l'Equipe ment par le Locataire, à titre onéreux ou à titre gratuit, et toute affectation en garantie de l'Equipe ment sont interdites. La sous-location et toute cession des droits résultant pour le Locataire du Contrat sont subordonnées à l'autorisation préalable et écrite du Loueur,

11.3, En cas de tentative de saisie de l'Equipe ment, le Locataire doit en aviser immédiatement le Loueur, élever toutes protest

Conditions Générales de Location

Il est rappelé que le Loueur n'est ni le constructeur ni le concepteur de l'Équipement. En conséquence, le Loueur ne saurait en aucun cas être responsable des dommages résultant d'un vice de construction ou de conception. Au cas où sa responsabilité serait engagée, le Loueur ne répondra que des conséquences de sa faute lourde ou intentionnelle et ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects ou des pertes financières en résultant.

12.2. Le Locataire est subrogé dans tous les droits du Loueur pour toutes actions contre le Fournisseur/ou le concepteur résultant du contrat de vente ou de la garantie légale contre les vices cachés. Il est tenu d'intenter, le cas échéant et à ses frais, toute action relative à l'Équipement contre le Fournisseur ou le concepteur devant en informer immédiatement le Loueur. Si nonobstant les dispositions qui précèdent, le Contrat était décadé caduc, résolu ou résilié par suite ou à l'occasion de l'annulation, la résolution ou la résiliation du contrat de vente de l'Équipement, ou du contrat de licence, notamment en raison d'un manquement du Fournisseur à ses obligations, le Locataire sera solidairement et irrévocablement tenu avec le Fournisseur vis-à-vis du Loueur ou de son cessionnaire, du remboursement de la totalité des sommes versées par le Loueur au Fournisseur au titre de l'acquisition de l'Équipement et de l'exécution des obligations dont le Fournisseur, ses ayants cause ou ayants droit seraient ou viendraient à être redevables à l'égard du Loueur.

Article 13- Responsabilité civile. Dommages à l'Équipement

a) Responsabilité civile, assurances

13.1. À partir de la livraison de l'Équipement et jusqu'à sa restitution au Loueur, le Locataire, en sa qualité de gardien et d'utilisateur de l'Équipement, répond en toutes circonstances vis-à-vis du Loueur et/ou de tous tiers de tous dommages causés à leur personne comme à leurs biens du fait de l'Équipement, même si le dommage est dû à un vice de construction ou à un défaut de montage. Le Locataire s'engage à indemniser et à garantir le Loueur ou ses ayants-droit contre tous frais, action, dommage, et responsabilité résultant du choix de l'Équipement, de sa possession, de son utilisation, de sa maintenance ou de son contrôle par le Locataire.

13.2. Le Locataire s'engage à souscrire pendant la durée de la location une police garantissant sa responsabilité civile de gardien utilisateur de l'Équipement pris en location avec abandon de recours contre le Loueur ou ses ayants-droit. Il s'engage à obtenir de ses assureurs que le Loueur, ou l'Établissement Cessionnaire le cas échéant, bénéficie de la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire de l'Équipement. Il doit adresser au Loueur, à la date de prise d'effet de la location puis chaque année, au plus tard au jour de la date anniversaire du contrat, ou à tout moment à première demande du Loueur, une attestation justificative de son assureur. La police souscrite par le Locataire devra comporter l'engagement des assureurs de

- règlement au Loueur seul des indemnités,
- renoncer à tout recours contre le Loueur,
- renoncer à opposer au Loueur les causes de déchéances ou de réduction proportionnelle d'indemnité,
- notifier au Loueur, avec préavis d'un mois, toute annulation, résiliation, suspension ou réduction des garanties,
- notifier au Loueur tout retard dans le paiement des primes.

En l'absence de justificatif, dans les délais prescrits, le locataire donne mandat irrévocable et à titre gratuit au Loueur, ou à son représentant, qui se réserve la faculté d'accepter, d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Loueur. Ce dernier confirmera par tout moyen au locataire l'acceptation du mandat ainsi que l'adhésion, le montant de la prime étant facturé au locataire. Le locataire pourra renoncer à chaque assurance Groupe par lettre recommandée avec AR reçue par le Loueur, ou son représentant, au plus tard trente jours après le règlement au titre de la prime d'assurance, accompagnée du justificatif d'assurance de l'équipement. À défaut de renonciation dans les conditions et délais stipulés d-dessus, l'adhésion du locataire à chaque assurance groupe sera acquise et les primes correspondantes seront prélevées sur le compte du Locataire, Encaissement du Locataire à une assurance groupe du Loueur, les primes sont payables d'avance, pour chaque année civile ou fraction d'année civile.

b) Responsabilités encaissement de dommages et perte de l'Équipement

13.3. À partir de la livraison de l'Équipement et jusqu'à sa restitution au Loueur, le Locataire est et demeure responsable de tous les risques de vol, de détérioration et/ou de destruction partielle ou totale de l'Équipement, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

c) Sinistres

13.4. Dans tous les cas de sinistres, le Locataire s'engage à en informer le Loueur dès que possible et au plus tard dans les deux (2) semaines à compter de la survenance du sinistre par lettre recommandée avec Avis de réception, et à le tenir informé de la suite donnée par son assureur à ce sinistre jusqu'à son complet règlement.

13.5. En cas de sinistre partiel, le Locataire doit remettre l'Équipement en état à ses frais et continuer à payer régulièrement ses loyers. Désjustification de cette remise en état, avec des factures de réparation acquittées, le Loueur remboursera au Locataire le montant des indemnités reçues des compagnies d'assurances en opérant le cas échéant une compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir,

13.6. Encaissement de sinistre total ou considéré comme tel par l'expert, le Locataire doit

-soit remplacer à l'identique et à ses frais l'Équipement, c'est à dire remplacer l'Équipement d'origine par un Équipement ayant les mêmes performances, et le locataire s'engage à signer un avenant constatant la substitution du matériel et le transfert de la propriété du nouveau matériel au Loueur. Le Loueur remboursera au Locataire le montant des indemnités reçues des compagnies d'assurances en opérant le cas échéant une compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir,

-soit demander la résiliation du Contrat et verser au Loueur une indemnité égale aux loyers échus impayés TrC et à la totalité des loyers HT restant dus au moment du sinistre, majorée de la valeur financière de l'équipement dans les livres du Loueur, augmentée des frais de trésorerie éventuellement subis par le Loueur et sous réserve de la réception de l'indemnité d-dessus, le Loueur versera au locataire l'indemnité perçue de la compagnie d'assurance après avoir opéré le cas échéant une compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir, La résiliation ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de règlement de ladite indemnité. Dans ce dernier cas, le Locataire sera dégagé de son obligation de restitution de l'équipement sinistré, Les conséquences de toute franchise, insuffisance de garantie ou d'absence d'indemnité, quelle qu'en soit la cause, seront à la charge du seul Locataire qui en devra, le cas échéant, garantie au Loueur,

13.7 En cas de sinistre, soit total, soit partiel non coavert par la poice du Locataire, ce dernier s'engage à réparer le préjudice subi par le Loueur du fait de la détérioration, du vol, de la perte de l'équipement et. le cas échéant, de la résiliation consécutive de la location, À cet effet, il doit assurer à ses frais la remise en état de l'Équipement si l'Équipement peut être réparé. ou, par dérogation à l'article 1722 du Code civil, acquérir à ses frais exclusifs mais au nom et pour le compte du Loueur, un Équipement neuf de même type que celui sinistré ou. s'il n'est plus fabriqué. un Équipement neuf de performances équivalentes. Si la location devait être résiliée à la suite du sinistre total, la location du nouvel Équipement fera l'objet d'un nouveau contrat de location conclus dès à présent et irrévocablement aux mêmes conditions que celles du Contrat résilié. La nouvelle location prendra effet à la date de résiliation du précédent contrat. pour une durée égale à celle restant à courir au titre du contrat résilié, À défaut d'exécution, pour quelque cause que ce soit, de ses obligations dans un délai de trois (3) mois à compter du jour du sinistre, le Locataire est, de plein droit, redevable envers le Loueur des sommes définies à l'article 14.4 d-dessous.

Article 14- Résiliation

a) Résiliation par le Locataire avant la Date d'Effet de la location

14.1. Si, après la signature du Contrat par les deux (2) parties, le Locataire le résilie avant la Date d'Effet de la Location, il sera redevable envers le Loueur d'une indemnité d'annulation aux fins de compensation de l'immobilisation de l'engagement du Loueur de mettre l'Équipement à sa disposition, égale à six mois de loyer HT, prévus aux Conditions Particulières (en cas de loyers progressifs ou dégressifs, le loyer moyen sur la période de location sera retenu). Cette indemnité sera augmentée des taxes en vigueur. De plus le Locataire devra rembourser au Loueur toutes les sommes déjà versées au Fournisseur pour l'achat de l'Équipement majorées des intérêts calculés au taux de 1.5% par mois, ou prendre en charge le paiement de toutes sommes non encore payées dues par le Loueur au Fournisseur pour l'achat de l'Équipement. L'annulation ne sera reconnue effective qu'à la date de règlement des sommes dues.

14.2. Cette faculté de résiliation est exclue pour les contrats se substituant à un/des contrat (s) antérieur(s) ou pour les avenants au Contrat existant.

b) Résiliation en cours de Contrat

14.3. Le Contrat peut être résilié de plein droit par le Loueur, sans aucune formalité judiciaire (r) huit (8) jours après mise en demeure adressée par courriel recommandé avec Avis de Réception, encaissement de non-exécution par le Locataire d'une seule de ses obligations légales ou contractuelles, ou bien encaissement de non-paiement à échéance d'un seul terme de loyer. Toutes offres de payer ou d'exécuter ses obligations ultérieurement à l'expiration du délai prêté ne sauraient priver le Loueur du droit d'exiger la résiliation encourue ; (ri) sans mise en demeure préalable, par simple courriel recommandé adressé avec Avis de Réception, encaissement de détérioration financière du Locataire pouvant raisonnablement faire craindre au Loueur un défaut d'exécution de ses obligations par le Locataire si ce dernier n'est pas en mesure, ou refuse, de fournir au Loueur les garanties supplémentaires que celui-ci lui aura demandées; (di) sans mise en demeure préalable, par simple courriel adressé en recommandé avec Avis de Réception, encaissement de diminution des garanties et sûretés, en cas de liquidation amiable, cession amiable ou forcée de son fonds de commerce par le Locataire, dévolution de son patrimoine par succession, en cas de redressement ou liquidation judiciaire, selon les modalités prévues à l'article L 622-13 du code de commerce, l'exécution par le Locataire de ses obligations contractuelles ainsi que le paiement régulier des loyers ne sauraient priver le Loueur du droit d'exiger la résiliation encourue.

14.4. Dans l'éventualité des cas prévus à l'article 14.3 d-dessus, le Locataire doit immédiatement verser au Loueur. sans mise en demeure préalable, outre les sommes dues à la date de la résiliation, une somme égale hors taxe au solde des loyers hors taxe dus jusqu'au terme contractuel de la location, éventuellement majorée de tous frais et honoraires, même non répétables, taxes et intérêts légaux et des frais éventuels de remise en état, de démontage, d'emballage et d'expédition de l'Équipement restitué. L'Équipement et ses accessoires devront immédiatement être remis en bon état au